



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2024-027**

PUBLIÉ LE 26 FÉVRIER 2024

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE 16 / Délégation de Charente

R75-2024-01-16-00011 - Arrêté portant autorisation de création d'une structure expérimentale de 5 places pour enfants et adolescents pris en charge par l'aide sociale à l'enfance sur le département de la Charente en situation de handicap complexe, sise à Angoulême (16000), gérée par la Fédération Charentaise des Oeuvres Laïques (FCOL), sise à Angoulême (16000) (4 pages) Page 6

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33 /

R75-2024-02-23-00001 - Arrêté portant autorisation du changement d'âge d'admission et du redéploiement interne des places du DITEP Rive Gauche à Pessac (33600) (4 pages) Page 11

ARS NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2024-02-14-00002 - Arrêté n° PUI 10/2024 du 14 février 2024 autorisant le centre hospitalier de Royan-Atlantique sis 20, avenue de Saint-Sordelin à VAUX SUR MER 17205 ROYAN à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) (3 pages) Page 16

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX / SGI

R75-2024-02-21-00003 - DINA-decision 2024-01-delegation signature droit de transaction 1er mars 2024 (1 page) Page 20

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2024-01-12-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SC DE CRAIN 293 (33) (2 pages) Page 22

R75-2024-01-29-00022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BIDEAU Guillaume (23) (2 pages) Page 25

R75-2024-01-12-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CORBIERE Christophe (33) (2 pages) Page 28

R75-2024-01-29-00023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUCHIER Julien (23) (2 pages) Page 31

R75-2024-01-12-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CAMBECEDDES (33) (2 pages) Page 34

R75-2024-01-29-00024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CHASSAGNE GAUTHIER (23) (2 pages) Page 37

R75-2024-01-04-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE (23)MAISON_AILLAUD (2 pages) Page 40

R75-2024-01-04-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE PUN (23) (2 pages) Page 43

R75-2024-01-04-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DINDAULT (23) (2 pages)	Page 46
R75-2024-01-04-00021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL SOULEBOT (23) (2 pages)	Page 49
R75-2024-01-12-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL TARENDEAU ET FILS (33) (2 pages)	Page 52
R75-2024-01-04-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL TOURAND (23) (2 pages)	Page 55
R75-2024-01-04-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FOUQUET Thierry (23) (2 pages)	Page 58
R75-2024-01-29-00025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FOURNET Gaelle (23) (2 pages)	Page 61
R75-2024-01-29-00026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BODEAU (23) (2 pages)	Page 64
R75-2024-01-04-00022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BRIANT (23) (2 pages)	Page 67
R75-2024-01-29-00027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA FERME DU HETRE (23) (2 pages)	Page 70
R75-2024-01-29-00028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES COMBES (23) (2 pages)	Page 73
R75-2024-01-29-00029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES PEYRATS (23) (2 pages)	Page 76
R75-2024-01-04-00023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES PIGEONNIERS (23) (2 pages)	Page 79
R75-2024-01-04-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU MONTCORPS (23) (2 pages)	Page 82
R75-2024-01-29-00030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU MOUSSEAU (23) (2 pages)	Page 85
R75-2024-01-04-00024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DUCLUZEAUD (23) (2 pages)	Page 88
R75-2024-01-04-00025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC FAURY (23) (2 pages)	Page 91
R75-2024-01-04-00026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC MAURINET (23) (2 pages)	Page 94
R75-2024-01-29-00031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC MORELE (23) (2 pages)	Page 97
R75-2024-01-04-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC PARDOUX BOUTON (23) (2 pages)	Page 100
R75-2024-01-29-00032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC PIERRON (23) (2 pages)	Page 103

R75-2024-01-04-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ILSO Alex (23) (2 pages)	Page 106
R75-2024-01-29-00033 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MUJOVIC Suzanne (23) (2 pages)	Page 109
R75-2024-01-12-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - NAISSANT Tiphaine (33) (2 pages)	Page 112
R75-2024-01-04-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PRUDHOMME Jacques (23) (2 pages)	Page 115
R75-2024-01-12-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - RADEAU Daniel (33) (2 pages)	Page 118
R75-2024-01-12-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS CHATEAU DE MALLE (33) (2 pages)	Page 121
R75-2024-01-12-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS CVH INTERNATIONAL (33) (2 pages)	Page 124
R75-2024-01-12-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SC CHATEAU DU MOULIN NOIR (33) (2 pages)	Page 127
R75-2024-01-12-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SC DE CRAIN 294 (33) (2 pages)	Page 130
R75-2024-01-12-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCE DU CHATEAU DE ROQUEFORT (33) (2 pages)	Page 133
R75-2024-01-04-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE PUY D AUREIL (23) (2 pages)	Page 136
R75-2024-01-12-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DES VIGNOBLES SEINSEVIN (33) (2 pages)	Page 139
R75-2024-01-12-00021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DU DOMAINE DE LA POSTE (33) (2 pages)	Page 142
R75-2024-01-04-00027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA FRELOT (23) (2 pages)	Page 145
R75-2024-01-04-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LA FERME DU SAVOYARD (23) (2 pages)	Page 148

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE / SECRETARIAT GENERAL

R75-2024-01-25-00017 - Arrêté portant désignation en qualité de commissaire régional du Gouvernement auprès du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes de Madame Emmanuelle MAILLET (1 page)	Page 151
--	----------

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2024-02-12-00005 - Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine Bureau en consultation écrite du 24 janvier au 07 février 2024 délibérations B-2024-009 et B-2024-030 (18 pages)	Page 153
--	----------

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE / Assistante

R75-2024-02-22-00004 - Arrêté portant extension de l'agrément de l'association
"Soliha-Solidaires pour l'habitat-Pays-Basque" (2 pages)

Page 172

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE 16

R75-2024-01-16-00011

Arrêté portant autorisation de création d'une structure expérimentale de 5 places pour enfants et adolescents pris en charge par l'aide sociale à l'enfance sur le département de la Charente en situation de handicap complexe, sise à Angoulême (16000), gérée par la Fédération Charentaise des Oeuvres Laïques (FCOL), sise à Angoulême (16000)

ARRETE du 16 JAN. 2024

Portant autorisation de création d'une structure expérimentale de 5 places pour enfants et adolescents pris en charge par l'aide sociale à l'enfance sur le département de la Charente en situation de handicap complexe, sise à Angoulême (16000), gérée par la Fédération Charentaise des Œuvres Laïques (FCOL), sise à Angoulême (16000)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de la Charente

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;

VU le code de procédure pénale (CPP) et notamment l'article D.571-4 relatif aux casiers judiciaires ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

VU la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance ;

VU la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2020-147 du 21 février 2020 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2007-221 du 19 février 2007 pris en application du II de l'article L.312-1 du CASF relatif aux modalités de délégation et au niveau de qualification des professionnels chargés de la direction d'un ou plusieurs établissements ou services sociaux ou médico-sociaux ;

VU la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU l'instruction interministérielle N° DGS/SP1/DGCS/SD2B/2023/36 du 25 avril 2023 relative à la contractualisation préfet/ARS/département en prévention et protection de l'enfance pour l'exercice 2023 ;

VU la décision du 8 janvier 2024 du directeur général de de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU le contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance signé le 15 décembre 2022 entre le Président du Conseil départemental de la Charente, la Préfète de la Charente et le directeur général de l'ARS de Nouvelle-Aquitaine pour la période 2022-2024 ;

VU les fiches action n° 9 et 24 du contrat : « Sécuriser les parcours des enfants protégés et prévenir les ruptures ; Garantir l'accompagnement de tous les enfants protégés en situation de handicap ; créer un dispositif d'accueil et de répit rattaché à un ESSMS offrant un accompagnement renforcé pour mineurs à double vulnérabilité, protection et handicap complexe ; créer une équipe mobile dédiée à la prise en charge des enfants 3/20 ans à double vulnérabilité » ;

VU l'avenant n°01 au contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance 2022-2023 ;

VU l'arrêté modificatif n° 2023-22160001800016-AF004 en date du 22 novembre 2023, attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2023 pour l'action « 202209612-001 : Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2022-2023 » ;

VU l'avis d'appel à projet relatif à la création, à titre expérimental, d'une unité de répit et d'une équipe mobile pour les enfants en situation de handicap et bénéficiant d'une mesure de protection de l'aide sociale à l'enfance, publié le 5 mai 2023 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et sur le site Internet du Département de la Charente ;

VU l'avis de classement de la commission de sélection d'appel à projet publié le 11 décembre 2023 au Recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine et sur le site Internet du Département de la Charente ;

CONSIDERANT que le projet déposé par la Fédération Charentaise des Œuvres Laïques (FCOL), sise à Angoulême (16000) apporte une réponse adaptée aux besoins des enfants pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance et présentant des handicaps complexes nécessitant des prises en charge sociale, médico-sociale et sanitaire ;

CONSIDERANT que le projet vise une amélioration de la qualité du parcours du mineur par la diminution des ruptures de placement et des modalités de prise en charge du soin générant un moindre recours à l'urgence ;

CONSIDERANT que le projet vise à sécuriser les parcours des enfants protégés en situation de handicap par le développement d'une offre nouvelle répondant aux besoins des enfants pris en charge à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) en situation de handicap et qu'il bénéficie à ce titre d'un financement complémentaire au titre de l'ASE ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, du schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance 2023-2027 et du contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance 2022-2023 ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes en situation de handicap ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation, ainsi qu'avec les crédits de création de places notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1er : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à compter du 1er janvier 2024, à la fédération charentaise des œuvres laïques (FCOL), sise à Angoulême (16000), en vue de la création à titre expérimental et pour une durée de trois ans, d'une structure de prise en charge d'enfants et d'adolescents relevant de l'aide sociale à l'enfance et bénéficiant d'une notification MDPH.

La structure s'adresse à des mineurs et jeunes âgés de 3 à 21 ans au moment de leur admission dans le dispositif, filles et garçons, présentant une déficience intellectuelle avec troubles associés ou des troubles du comportement ou des troubles du neuro-développement avec ou sans troubles associés bénéficiant d'une notification MDPH et relevant d'une mesure de protection de l'enfance.

Le public prioritairement concerné sont les enfants et adolescents en situation de handicap complexe.

Deux modalités d'accompagnement sont autorisées :

- Une unité de répit qui aura vocation à :
 - Offrir un lieu de répit dans un petit collectif et dans un cadre adapté pour des enfants à double vulnérabilité (handicap et mesure de protection de l'aide sociale à l'enfance) en collaboration avec les équipes de soin du territoire et les dispositifs de droit commun déjà existants ;
 - Apporter une expertise dans l'accompagnement des enfants en situation de handicap complexe ;
 - Effectuer un travail éducatif et thérapeutique ;
 - Accompagner les différents moments de passage (exemple : sortie d'hospitalisation) ;
 - Offrir un espace d'évaluation psychologique et pédopsychiatrique ;
 - Observer et réajuster le parcours de soin en lien avec le secteur sanitaire, ambulatoire et médico-social (équipes mobiles et professionnels de territoire) ;
 - Eviter les ruptures dans le parcours du jeune et établir une vraie continuité ;
 - Soutenir la prise en charge dans les établissements accueillant des enfants confiés à l'ASE et dans les familles d'accueil (appui technique en amont et en aval) ;
 - Prévenir les risques d'aggravation de l'état de santé, des troubles du comportement, des comportements-problèmes et éviter les hospitalisations inappropriées.
 - Intervenir sur sollicitation de l'équipe mobile en soutien des professionnels médico sociaux pour les nouvelles situations.

- Une équipe mobile dont la vocation sera de :
 - orienter des enfants de 3 à 12 ans sur l'unité de répit en fonction de leurs besoins ;
 - poursuivre l'accompagnement « hors les murs » des jeunes accueillis et stabilisés en unité de répit ;
 - intervenir en expertise et en appui auprès d'enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance pour lesquels la prise en charge au quotidien est complexe au sein de leur domicile familial, en famille d'accueil ou en établissement relevant de l'ASE (MECS, ...) ;
 - coordonner les réponses, sécuriser les parcours et diffuser des bonnes pratiques sur la prise en charge globale autour du jeune en situation de handicap complexe.

Concernant l'âge des usagers :

- L'unité de répit a vocation à accompagner des enfants de 3 à 12 ans ;
- L'équipe mobile interviendra auprès d'enfants et de jeunes âgés de 3 à 21 ans.

La présente autorisation vaut habilitation à l'Aide Sociale à L'Enfance

ARTICLE 2 : Le dispositif étant expérimental, la présente autorisation en vertu de l'article L.313-7 du CASF est accordée pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles, le projet ne nécessitant pas la construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois.

ARTICLE 5 : L'établissement expérimental est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique Fédération Charentaise des Œuvres Laïques N° FINESS : 16 000 643 3	Entité établissement AREA N° FINESS : en cours d'attribution
N° SIREN : 775 563 208	code catégorie : 370 Etablissement Expérimental pour Personnes Handicapées
Adresse : 14 Rue Marcel Paul 16000 ANGOULEME	Adresse : rue Pierre Grenel 16000 ANGOULEME
Code statut juridique : 60 (Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique)	Capacité : 5

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
935	Act.Etab.Expériment.	43	Tous modes accueils avec hébergement	010	Toutes Déf P.H. SAI	5

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Tout projet d'emploi d'une personne exerçant au sein du service devra préalablement à tout recrutement, faire l'objet d'une demande de vérification du bulletin n°2 du casier judiciaire national et le Fichier des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) adressée à Monsieur le Président du Conseil départemental de la Charente – Pôle solidarités, direction Enfance famille.

ARTICLE 8 : L'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'ASE conditionnant l'activité de la structure peut être retirée par le Président du Conseil départemental pour les motifs prévus à l'article L.313-9 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine ainsi que sur le site internet du Département de la Charente.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental de la Charente ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **16 JAN. 2024**

Sur le Directeur général de l'ARS,
par délégation
Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie

Dr Dominique BOURGOIS

Le Président du Conseil départemental de la
Charente


Philippe BOUTY

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2024-02-23-00001

Arrêté portant autorisation du changement d'âge
d'admission et du redéploiement interne des places
du DITEP Rive Gauche à Pessac (33600)

ARRETE du 23 FEV. 2024

portant autorisation du changement en matière d'âge d'admission et du redéploiement interne de des places du dispositif intégré ITEP/SESSAD Rive gauche, sis à Pessac (33600), géré par l'association Rénovation, sise à Bordeaux (33000)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU la décision du 8 janvier 2024 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2004 du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, donnant l'agrément à l'association Rénovation, sise à Bordeaux (33000), pour créer l'Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) « Rive gauche », à Pessac, et modifier l'agrément du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) Bordeaux/Médoc, à Bordeaux et Pauillac, en vue d'accueillir 71 enfants et adolescents de 11 à 20 ans présentant des troubles du comportement (46 d'ITEP - 25 de SESSAD) ;

VU l'arrêté du 16 août 2011 du directeur général de l'ARS Aquitaine autorisant le redéploiement de 17 places de l'ITEP Bellevue à Ambarès vers l'ITEP Rive gauche à Pessac, gérés par l'association Rénovation, portant la capacité de l'ITEP et du SESSAD Rive Gauche à 88 places (63 d'ITEP - 25 de SESSAD) ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine autorisant l'extension de 8 places du SESSAD Rive gauche par redéploiement de places de l'ITEP Rive Gauche, et actant le fonctionnement de l'ITEP et du SESSAD Rive Gauche en dispositif intégré ITEP/SESSAD Rive gauche, gérés par l'association Rénovation, sise à Bordeaux (33000), portant la capacité totale à 93 places (60 d'ITEP – 33 de SESSAD) ;

VU l'arrêté du 5 octobre 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine autorisant l'extension de 3 places du SESSAD Médoc, sis à Pauillac, géré par l'association Rénovation, sise à Bordeaux (33000) dont la capacité est portée à 21 places, et la capacité totale du DITEP à 96 places ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2021-2025 signé entre l'ARS Nouvelle-Aquitaine, le Département de la Gironde et l'association Rénovation le 28 mai 2021, notamment la fiche n°13A sur le DITEP Rive Gauche ;

VU la demande présentée le 18 juillet 2023 par M. Thierry PERRIGAUD directeur général, représentant légal de l'association Rénovation, sis à Bordeaux (33000) en vue du changement de l'âge d'admission au sein du dispositif intégré ITEP/SESSAD Rive gauche, et du redéploiement interne des places selon la répartition suivante :

- 22 places d'internat en 18 places d'internat
- 5 places d'accueil de jour en 25 places d'accueil de jour
- 22 places d'accueil familial spécialisé en 6 places d'accueil familial
- 11 places d'accueil de jour spécialisé [sans changement]
- 36 places ambulatoires [sans changement]

VU le dossier justificatif déclaré complet ;

CONSIDERANT que la modification d'âge correspond aux évolutions constatées du public accueilli et au projet de soutenir, au-delà de 20 ans, les passerelles existantes avec les services de droit commun ou spécialisés ;

CONSIDERANT que la transformation interne proposée par la structure correspond au projet d'établissement 2023-2027 du DITEP validée en Conseil d'administration de l'association Rénovation le 12 décembre 2022 ;

CONSIDERANT que le projet est de développer les réponses inclusives en faisant évoluer les prestations actuelles afin de mieux répondre aux besoins durant la période de transition de l'adolescence vers l'âge adulte ;

CONSIDERANT que le projet est de prévenir les ruptures de parcours ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT que cette opération s'effectue à moyens constants ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation est accordée à l'association Rénovation, sise à Bordeaux (33000), à compter de la date du présent arrêté, en vue de la modification du changement d'âge d'admission (de 5 à 21 ans) et le redéploiement interne des places de l'ITEP/SESSAD Rive gauche, sis à Pessac (33600) d'une capacité totale de 96 places réparties comme suit :

- 18 places d'internat
- 25 places d'accueil de jour
- 6 places d'accueil familial
- 11 places d'accueil de jour spécialisé
- 36 places ambulatoires /SESSAD

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 22 octobre 2019.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : Ces structures sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ASSOCIATION RENOVATION

N° SIREN : 775 585 037

N° FINESS : 33 078 507 2

Code statut juridique : 61-Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Adresse : 68 rue des Pins Francs - CS 41743 - 33073 Bordeaux cedex

Entité établissement principal : ITEP RIVE GAUCHE

N° FINESS : 33 078 103 0

Code catégorie : 186-Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique (ITEP)

Adresse : 121 avenue Jean Jaurès – 33600 Pessac

Capacité : 60

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11	Hébergement Complet Internat	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	18
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21	Accueil de jour	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	25
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	15	Placement famille d'accueil	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	6
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	22	Accueil de nuit	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	11

Entité établissement secondaire : SESSAD RIVE GAUCHE

N° FINESS : 33 000 802 0

Code catégorie : 182-Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Adresse : 3 rue François Daune – 33000 Bordeaux

Capacité : 15

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition, de l'autonomie et de la scolarité	16	Prestation en milieu ordinaire	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	15

Entité établissement secondaire : SESSAD MEDOC

N° FINESS : 33 001 888 8

Code catégorie : 182-Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Adresse : 28 rue Ferdinand Buisson – 33250 Pauillac

Capacité : 21

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	21

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des structures par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le 23 FEV. 2024

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie



Dr Dominique BOURGOIS

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-02-14-00002

Arrêté n° PUI 10/2024 du 14 février 2024 autorisant
le centre hospitalier de Royan-Atlantique sis 20,
avenue de Saint-Sordelin à VAUX SUR MER 17205
ROYAN à disposer d'une pharmacie à usage
intérieur (PUI)

Arrêté n° PUI 10/2024 du 14 février 2024

**Autorisant le Centre Hospitalier Royan-Atlantique
Sis 20, avenue de Saint Sordelin
VAUX SUR MER
17205 ROYAN**

à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des Agences régionales de santé, notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la Charente-Maritime du 8 novembre 1988 autorisant le transfert de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier sis 20, avenue de Saint-Sordelin à VAUX-SUR-MER 17205 ROYAN CEDEX ;
- VU** l'arrêté n° 008/05 du 18 janvier 2005 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Poitou-Charentes autorisant la pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier de ROYAN à exercer l'activité de vente de médicaments au public ;

.../...

- VU** l'arrêté n° 354/08 du 15 juillet 2008 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Poitou-Charentes autorisant la création d'une zone d'atmosphère contrôlée équipée d'un isolateur pour la préparation des médicaments anticancéreux (chimiothérapie) et modifiant les éléments figurant dans l'autorisation initiale ;
- VU** la décision n° 2014/610 du 5 juin 2014 du directeur de l'Agence régionale de santé Poitou-Charentes portant autorisation de modification de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier de ROYAN ;
- VU** la décision du 8 janvier 2024 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 10 janvier 2024 au recueil des actes administratifs n° R75-2024-005 ;
- VU** la demande présentée par la directrice du centre hospitalier de ROYAN-ATLANTIQUE sis 20, avenue de Saint-Sordelin à VAUX-SUR-MER 17205 ROYAN CEDEX réceptionnée le 6 septembre 2023 et déclarée complète le 29 septembre 2023 en vue d'obtenir une nouvelle autorisation pour les missions et activités de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de son établissement dans le cadre des dispositions du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 ;
- VU** l'avis rendu par le pharmacien inspecteur de santé publique dans son rapport d'instruction du 21 décembre 2023, **défavorable pour l'activité de préparation des doses à administrer** et favorable sous réserve de la levée des écarts pour les autres activités ;
- VU** l'avis favorable avec recommandations rendu le 13 février 2024 par le conseil central de la section H de l'Ordre National des pharmaciens ;

CONSIDERANT que les locaux, les moyens humains, les moyens en équipement et le système d'information lui permettent d'assurer ses missions et activités ;

CONSIDERANT enfin l'offre de services de santé et les besoins du territoire considéré.

ARRETE

Article 1er : Le centre hospitalier ROYAN-ATLANTIQUE est autorisé à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) située 20, avenue de Saint-Sordelin à VAUX-SUR-MER 17205 ROYAN CEDEX.

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier ROYAN-ATLANTIQUE dispose de locaux implantés sur un seul site 20, avenue de Saint-Sordelin à VAUX-SUR-MER 17205 ROYAN CEDEX au niveau 0 du bâtiment 4 de l'établissement.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier de ROYAN-ATLANTIQUE assure l'approvisionnement des patients et résidents pris en charge par :

- Le site principal : 20, avenue de Saint-Sordelin à VAUX-SUR-MER 17205 ROYAN CEDEX ;
- Le centre de gérontologie La Coralline : 24, rue des Monards - LE GUA (17600).

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier ROYAN-ATLANTIQUE assure les missions et activités suivantes :

Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :

- La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité ;
- La pharmacie clinique ;
- L'information aux patients et professionnels de santé, action de promotion et évaluation du bon usage ;
- L'exercice des missions d'approvisionnement et de vente en cas d'urgence ou de nécessité mentionnée à l'article L.5126-8 ;

Au titre de l'article L.5126-6 du code de la santé publique :

- La vente de médicaments au public ;
- La vente au public d'aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales.

Au titre de l'article R.5126-9 du code de la santé publique :

- La réalisation de préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;

Au titre de l'article R.5126-33 du code de la santé publique :

- La réalisation de préparations magistrales stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- La réalisation de préparations magistrales produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement (préparation des anti cancéreux).

Les activités ci-dessus listées, au titre de l'article R.5126-33 du code de la santé publique sont autorisées pour **7 ans**.

Article 5 : L'activité de préparation des doses à administrer **est rejetée**.

Article 6 : Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de dix demi-journées par semaine.

Article 7 : La Clinique Pasteur à ROYAN assure la préparation des dispositifs médicaux stériles pour le compte du centre hospitalier de ROYAN.

Article 8 : Les arrêtés antérieurs sont abrogés.

Article 9 : En vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

Article 10 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé et des solidarités ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**P/Le Directeur général
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
et par délégation,**

*La Directrice déléguée à l'organisation de l'offre de soins
et à la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles,*

Céline ETCHETO

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET
DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX

R75-2024-02-21-00003

DINA-decision 2024-01-delegation signature droit de
transaction 1er mars 2024



Bordeaux le 21 février 2024

Décision n° 2024-01

du directeur interrégional des douanes et droits indirects de Nouvelle-Aquitaine
de délégation de signature en matière de contentieux
et de recours gracieux dans le domaine des contributions indirectes et en matière
de règlement transactionnel dans le domaine douanier

Liste des directeurs régionaux des douanes et droits indirects de la direction interrégionale des douanes et droits indirects de Nouvelle-Aquitaine bénéficiant de la délégation de signature du directeur interrégional

Vu les III, IV et V de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu les articles 214 et 215 de l'annexe IV au code général des impôts ;

Vu les 1°, 2° et 4° de l'article 3 du décret n°2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes.

Article 1er - Les directeurs régionaux des douanes et droits indirects dont les noms suivent bénéficient de la délégation automatique du directeur interrégional de Nouvelle-Aquitaine. Ils peuvent subdéléguer cette signature aux agents placés sous leur autorité dans les conditions précisées par le 2. du I de l'article 215 de l'annexe IV au code général des impôts en matière de contributions indirectes, et en application du 2° de l'article 3 du décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 susvisé en matière de transaction douanière.

- Yann TANGUY - Direction régionale de Bayonne

- Pascal ESTEVES, chargé d'assurer l'interim des fonctions de directeur régional - Direction régionale de Bordeaux

- Gisèle CLEMENT - Direction régionale de Poitiers

Article 2 – La présente décision entre en application à compter du 1er mars 2024.

Article 3 – La présente liste nominative est publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction interrégionale et au recueil des actes administratifs du département du siège de chacune des directions régionales concernées.

Le directeur interrégional



Jean-François RUBLER

DIRECTION INTERREGIONALE DE NOUVELLE-AQUITAINE
Service : Secrétariat général interrégional
1, quai de la douane
33064 Bordeaux Cedex

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-01-12-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SC DE CRAIN 293 (33)



Dossier n° 23293

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27/11/2023) présentée par SCA DE CRAIN dont le siège d'exploitation est situé 3 ROUTE DE CRAIN 33750 BARON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,9470ha de vigne AOC à BARON appartenant à GFR DE CRAIN, sis sur la (les) commune(s) de BARON.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 165,91(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCA DE CRAIN relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 27/12/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SCA DE CRAIN, 3 ROUTE DE CRAIN 33750 BARON, **est autorisé** à exploiter 1,9470ha de vigne AOC à BARON pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFR DE CRAIN	BARON	AE44-AE45-AE46-AE47-AE48-AE49-AE50-AE127

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-01-29-00022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - BIDEAU
Guillaume (23)



Dossier n° 023 23 207

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 14 novembre 2023) présentée par Monsieur BIDEAU Guillaume dont le siège d'exploitation est situé Les Fourches 23190 MAUTES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,11 hectares appartenant à Madame MARTIN Marie, sis sur la commune de SERMUR,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 146,51 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur BIDEAU Guillaume relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 14/01/24,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur BIDEAU Guillaume, Les Fourches 23190 MAUTES, est autorisé à exploiter 8,11 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MARTIN Marie	SERMUR	Section A : 4-5-7-8-11-40-41-43-45-46-54-59-78-301-303-312-487-488

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-01-12-00009

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - CORBIERE
Christophe (33)**



Dossier n° 23302

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30/11/2023) présentée par CORBIERE CHRISTOPHE dont le siège d'exploitation est situé 2 LE MAYNE 33350 MERIGNAS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,42ha de vigne AOC Groupe 1 à MERIGNAS appartenant à ROUGIER JEAN-LOUIS, sis sur la (les) commune(s) de MERIGNAS.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 147,38(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de CORBIERE CHRISTOPHE relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 31/12/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

CORBIERE CHRISTOPHE, 2 LE MAYNE 33350 MERIGNAS, **est autorisé** à exploiter 0,42ha de vigne AOC Groupe 1 à MERIGNAS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
ROUGIER JEAN-LOUIS	MERIGNAS	ZI76

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-01-29-00023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - DUCHIER Julien
(23)



Dossier n° 023 23 201

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 9 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 14 novembre 2023) présentée par Monsieur DUCHIER Julien dont le siège d'exploitation est situé 30 la Garde 23600 SOUMANS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 19,34 hectares appartenant à Mesdames ARRAGON Catherine, CHOMET Arlette, l'indivision BIESSE, sis sur les communes de BORD SAINT GEORGES, LAVAUFranche, SOUMANS,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 160,43 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur DUCHIER Julien relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 14/01/24,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur DUCHIER Julien, 30 la Garde 23600 SOUMANS, est autorisé à exploiter 19,34 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision BIESSE	BORD SAINT GEORGES	Section BH : 13-14-15-16-45
Indivision BIESSE	LAVAUFRANCHE	Section B : 937-1057-1058
Indivision BIESSE	SOUMANS	Section B : 145-146-147-168-184-193-240-241-242-281-418-420-421-547-558-559
CHOMET Arlette	SOUMANS	Section B : 140-141-142-143-144
ARRAGON Catherine	SOUMANS	Section B : 225-382-422-548

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-01-12-00010

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL
CAMBECEDES (33)**



Dossier n° 23287

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 23/11/2023) présentée par EARL CAMBECEDES dont le siège d'exploitation est situé 447 RUE DE CRAMAIL 33220 MARGUERON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,1387ha dont 2,7387ha de vigne AOC groupe 1 et le reste en terre à MARGUERON appartenant à JAVOUREZ JEAN MARC, sis sur la (les) commune(s) de MARGUERON.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 126,09(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL CAMBECEDES relève du rang de priorité 2 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 24/12/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

EARL CAMBECEDES, 447 RUE DE CRAMAIL 33220 MARGUERON, **est autorisé** à exploiter 3,1387ha dont 2,7387ha de vigne AOC groupe 1 et le reste en terre à MARGUERON pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
JAVOUREZ JEAN MARC	MARGUERON	AC04

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-01-29-00024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL
CHASSAGNE GAUTHIER (23)



Dossier n° 023 23 204

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 14 novembre 2023) présentée par l'EARL CHASSAGNE GAUTHIER dont le siège d'exploitation est situé 9 Villebat 23700 MAINSAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,15 hectares appartenant à les indivisions GURSKI / PORSCHE, SCHMIDT, sis sur la commune de ARFEUILLE CHATAIN,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 143,65 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL CHASSAGNE GAUTHIER relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 14/01/24,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL CHASSAGNE GAUTHIER, 9 Villebat 23700 MAINSAT, est autorisé à exploiter 2,15 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision GURSKI / PORSCHE	ARFEUILLE CHATAIN	Section E : 396
Indivision SCHMIDT	ARFEUILLE CHATAIN	Section E : 387-394

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-01-04-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DE
(23)MAISON_AILLAUD



Dossier n° 023 23 184

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 11 octobre 2023) présentée par l'EARL DE MAISON AILLAUD dont le siège d'exploitation est situé Maison Aillaud 23800 LAFAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 13,57 hectares appartenant à Messieurs GLAUDET Pierre, LACOSTE Philippe, l'indivision LABOUREIX, sis sur les communes de LAFAT, MAISON FEYNE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 178,91 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE MAISON AILLAUD relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 11/12/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE MAISON AILLAUD, Maison Aillaud 23800 LAFAT, est autorisé à exploiter 13,57 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GLAUDET Pierre	LAFAT	Section C : 331
LACOSTE Philippe	LAFAT	Section C : 330-332-463-464-465-973-974
Indivision LABOUREIX	LAFAT	Section C : 329-333-334-335-336-337-338-339-361-399-400-415-416-899-900
LACOSTE Philippe	MAISON FEYNE	Section B : 1391-1393
Indivision LABOUREIX	MAISON FEYNE	Section B : 1392

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-01-04-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DE PUN
(23)



Dossier n° 023 23 192

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25 octobre 2023) présentée par l'EARL DE PUN dont le siège d'exploitation est situé Pun 23360 LOURDOUEIX SAINT PIERRE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 16,24 hectares appartenant à Monsieur JAMET Jean-Claude, sis sur la (les) commune(s) de MOUTIER MALCARD,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 147,37 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE PUN relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 25/12/24,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE PUN, Pun 23360 LOURDOUEIX SAINT PIERRE, est autorisé à exploiter 16,24 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
JAMET Jean-Claude	MOUTIER MALCARD	Section D : 31-33-34-56-57-58-59-60-61-62-64-65-66-67-68-92-115-116-225-397-398-538-539-1591

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-01-04-00020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DINDAULT
(23)



Dossier n° 023 23 193

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25 octobre 2023) présentée par l'EARL DINDAULT dont le siège d'exploitation est situé 22 les Chauffaux 23220 LINARD MALVAL, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 12,69 hectares appartenant à Madame FOULATIER Jeanine, Monsieur JAMET Jean-claude, sis sur les communes de LINARD MALVAL, MORTROUX, MOUTIER MALCARD,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 137,59 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DINDAULT relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 25/12/24,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DINDAULT, 22 les Chauffaux 23220 LINARD MALVAL, est autorisé à exploiter 12,69 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
JAMET Jean-Claude	LINARD MALVAL	Section 121 A : 3-4-8-9-10-11-16-17-21-22
FOULATIER Jeanine	MORTROUX	Section B : 327-663
JAMET Jean-Claude	MOUTIER MALCARD	Section D : 184-185-197-201-203-204-210-213-214-215-216-218

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-01-04-00021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL
SOULEBOT (23)



Dossier n° 023 23 188

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25 octobre 2023) présentée par l'EARL SOULEBOT dont le siège d'exploitation est situé Gioux 23190 LUPERSAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,73 hectares appartenant à Monsieur CARRET Michel, sis sur la commune de LUPERSAT,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 168,71 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL SOULEBOT relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 25/12/24,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL SOULEBOT, Gioux 23190 LUPERSAT, est autorisé à exploiter 4,73 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CARRET Michel	LUPERSAT	Section AH : 94-109-110-177

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-01-12-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL
TARENDEAU ET FILS (33)



Dossier n° 23285

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 08/11/2023) présentée par EARL TARENDEAU ET FILS dont le siège d'exploitation est situé 7 RUE DES ANNÉREAUX 33500 LALANDE DE POMEROL, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,0470ha de terre à LALANDE DE POMEROL appartenant à CHARRIAUT JEAN BERNARD, sis sur la (les) commune(s) de LALANDE DE POMEROL.

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 35,44(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL TARENDEAU ET FILS relève du rang de priorité 1 consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 24/12/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

EARL TARENDEAU ET FILS, 7 RUE DES ANNEREUX 33500 LALANDE DE POMEROL, **est autorisé** à exploiter 0,0470ha de terre à LALANDE DE POMEROL pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CHARRIAUT JEAN BERNARD	LALANDE DE POMEROL	D0212

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-01-04-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL TOURAND
(23)



Dossier n° 023 23 176

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 11 octobre 2023) présentée par l'EARL TOURAND dont le siège d'exploitation est situé 2 le Mur 23110 CHAMBONCHARD, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 61,72 hectares appartenant à Madame LOVERGNAT Colette, l'indivision GLOMOT, l'indivision JOLY, sis sur la commune de FONTANIERES,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 183,71 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL TOURAND relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 11/12/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL TOURAND, 2 le Mur 23110 CHAMBONCHARD, est autorisé à exploiter 61,72 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision GLOMOT	FONTANIERES	Section AK : 42-43-44 Section AL : 46-47-48-52
Indivision JOLY	FONTANIERES	Section AI : 93-97-98-99-100-101-102-103-105 Section AK : 18-19-25-26-27-39-40-41 Section AM : 5-6
LOVERGNAT Colette	FONTANIERES	Section AD : 58-59-61-62-63 Section AL : 9-40-56-58-59-60-69-70-7172-59-60-69-70-71 Section AO : 4-7 Section AT : 13-15-23-24-25-26-35-65

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-01-04-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - FOUQUET
Thierry (23)



Dossier n° 023 23 182

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 11 octobre 2023) présentée par Monsieur FOUQUET Thierry dont le siège d'exploitation est situé La Vallade 23230 BORD SAINT GEORGES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,48 hectares appartenant à Madame LOUIS Lucette, sis sur la commune de BORD SAINT GEORGES,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 103,69 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur FOUQUET Thierry relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 11/12/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur FOUQUET Thierry, La Vallade 23230 BORD SAINT GEORGES, est autorisé à exploiter 3,48 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LOUIS Lucette	BORD SAINT GEORGES	Section AS : 72-74

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-01-29-00025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - FOURNET Gaelle
(23)



Dossier n° 023 23 209

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 14 novembre 2023) présentée par Madame FOURNET Gaëlle dont le siège d'exploitation est situé Lascaux 23200 SAINT AVIT DE TARDES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 100,47 hectares appartenant à Mesdames BRUN Annie, FOUREAU Lydia, FOURNET Marie-Louise, Messieurs GAUMET Jean-Pierre, ROUGIER Arthur, FOURNET Alain, LOULERGUE Michel, l'indivision FOURNET, sis sur les communes de NÉOUX, SAINT AVIT DE TARDES, SAINT PARDOUX LE NEUF,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 100,47 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame FOURNET Gaëlle relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 14/01/24,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame FOURNET Gaëlle, Lascaux 23200 SAINT AVIT DE TARDES, est autorisé à exploiter 100,47 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BRUN Annie	NEOUX	Section AT : 24-100-109-110
FOURNET Marie-Louise	NEOUX	Section AE : 19-21-24-55-59-75
GAUMET Jean-Pierre	NEOUX	Section AN : 183-185-267-268 Section AO : 1-2-4-5-9-11-12-13-14-16-24-26-40-42-44-47-48-49 Section AR : 103-109-110-112-113
ROUGIER Arthur	NEOUX	Section AD : 27-28-135-138 Section AV : 288
LOULERGUE Michel	NEOUX	Section AV : 23-334-335 Section AW : 154-163-166-167-168-169-170-180-200-201-208-209-262
Indivision FOURNET	NEOUX	Section AE : 17-18-20-22-23-25-26-27-31-33-36-40-41-46-47-56-60 Section AO : 37-41-45-63-64-70-71-74-76
FOUREAU Lydia	SAINT AVIT DE TARDES	Section AO : 310
FOURNET Alain	SAINT AVIT DE TARDES	Section AM : 119-121-153-154 Section AO : 5-7-10-11-12-13-17-19-20-21-22-24-27-30-32-33-36-38-39-42-44-313-314-315-316-320-323-324-325-326-327-328-329 Section AP : 7-87
BRUN Annie	SAINT PARDOUX LE NEUF	Section E : 192-193

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-01-29-00026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC BODEAU
(23)



Dossier n° 023 23 197

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 14 novembre 2023) présentée par le GAEC BODEAU dont le siège d'exploitation est situé 7 les Périchoux 23110 RETERRE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,13 hectares appartenant à Monsieur BOUGEROL Michel, sis sur la commune de RETERRE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 104,43 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC BODEAU relève du rang de priorité 2

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 14/01/24,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC BODEAU, 7 les Périchoux 23110 RETERRE, est autorisé à exploiter 3,13 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BOUGEROL Michel	RETERRE	Section A : 609-617-618-619

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-01-04-00022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC BRIANT
(23)



Dossier n° 023 23 189

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25 octobre 2023) présentée par le GAEC BRIANT dont le siège d'exploitation est situé Les Verts 23700 CHARD, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9,03 hectares appartenant à Monsieur PRADEUX Alain, l'indivision MONGOURD, sis sur la commune de CHARD,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 66,88 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC BRIANT relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 25/12/24,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC BRIANT, Les Verts 23700 CHARD, est autorisé à exploiter 9,03 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
PRADEUX Alain	CHARD	Section A : 207-233-234-246-399-465-492-509-511
Indivision MONGOURD	CHARD	Section A : 236-400-428-491

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-01-29-00027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA
FERME DU HETRE (23)



Dossier n° 023 23 208

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 14 novembre 2023) présentée par le GAEC de la Ferme du Hêtre dont le siège d'exploitation est situé 1 Bessat 23460 SAINT YRIEIX LA MONTAGNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 31,24 hectares appartenant à Monsieur DESGRANGES Jean-Claude, l'indivision CLAMONT, sis sur la commune de SAINT YRIEIX LA MONTAGNE,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 63,77 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC de la Ferme du Hêtre relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 14/01/24,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC de la Ferme du Hêtre, 1 Bessat 23460 SAINT YRIEIX LA MONTAGNE, est autorisé à exploiter 31,24 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision CLAMONT	ST YRIEIX LA MONTAGNE	Section ZD : 23-49-63 Section ZN : 12 Section ZC : 50-52 Section ZO : 81
DESGRANGES Jean-Claude	ST YRIEIX LA MONTAGNE	Section ZD : 57 Section ZN : 3-70 Section ZC : 49 Section ZO : 1-9-75-94-99

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-01-29-00028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DES
COMBES (23)



Dossier n° 023 23 202

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 14 novembre 2023) présentée par le GAEC DES COMBES dont le siège d'exploitation est situé Les Combes 23250 SAINT HILAIRE LE CHATEAU, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 36,96 hectares appartenant à Monsieur TRUFFINET Daniel, sis sur les communes de PONTARION, SAINT HILAIRE LE CHATEAU,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 186,95 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DES COMBES relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 14/01/24,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DES COMBES, Les Combes 23250 SAINT HILAIRE LE CHATEAU, est autorisé à exploiter 36,96 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
TRUFFINET Daniel	PONTARION	Section A : 290
TRUFFINET Daniel	SAINT HILAIRE LE CHATEAU	Section E : 472-473-482-483-484-485-486-489-490-491-492-538-575

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-01-29-00029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DES
PEYRATS (23)



Dossier n° 023 23 203

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 14 novembre 2023) présentée par le GAEC DES PEYRATS dont le siège d'exploitation est situé Le Tilleul de Villard 23210 AUGERES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 24,89 hectares appartenant à Madame GOUMY Solange, Messieurs DUCOURET Camille, ANTONA FRIC Jeremiah, l'indivision PICOT, sis sur la commune de AUGERES,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 79,32 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DES PEYRATS relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 14/01/24,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DES PEYRATS, Le Tilleul de Villard 23210 AUGERES, est autorisé à exploiter 24,89 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GOURMY Solange	AUGERES	Section C : 235-236-237-238
DUCOURET Camille	AUGERES	Section C : 650
ANTONA FRIC Jeremiah	AUGERES	Section B : 543
Indivision PICOT	AUGERES	Section C : 324-328-629-630-631-632-639-642-643-644-648-649-651-656-661-672-674-675-679-681-693-695-696-780-781

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-01-04-00023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DES
PIGEONNIERS (23)



Dossier n° 023 23 191

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25 octobre 2023) présentée par le GAEC DES PIGEONNIERS dont le siège d'exploitation est situé 12 Faureix 23500 SAINTE FEYRE LA MONTAGNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 29,51 hectares appartenant à Madame DEBORD Nelly, l'indivision LEBAYLE, sis sur la commune de SAINTE FEYRE LA MONTAGNE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 91,34 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DES PIGEONNIERS relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 25/12/24,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DES PIGEONNIERS, 12 Faureix 23500 SAINTE FEYRE LA MONTAGNE, est autorisé à exploiter 29,51 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision LEBAYLE	SAINTE FEYRE LA MONTAGNE	Section AD : 14 Section AE : 16-17-22 Section AI : 18-25
DEBORD Nelly	SAINTE FEYRE LA MONTAGNE	Section AE : 18-33 Section AI : 103

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-01-04-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DU
MONTCORPS (23)



Dossier n° 023 23 183

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 11 octobre 2023) présentée par le GAEC DU MONTCORPS dont le siège d'exploitation est situé 5 le Montcorps 23190 LUPERSAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 12,64 hectares appartenant à Monsieur CARRET Michel, sis sur la commune de LUPERSAT,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 90,27 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DU MONTCORPS relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 11/12/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DU MONTCORPS , 5 le Montcorps 23190 LUPERSAT, est autorisé à exploiter 12,64 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CARRET Michel	LUPERSAT	Section AZ : 122 Section BC : 94 Section BD : 20-21-55-89-90-91 Section BE : 86-100-103-104-105-106-112-149-150-151-152-153-156-157-158-159

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-01-29-00030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DU
MOUSSEAU (23)



Dossier n° 023 23 206

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 14 novembre 2023) présentée par le GAEC DU MOUSSEAU dont le siège d'exploitation est situé 1 Mousseau 23210 AUGERES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 83,29 hectares appartenant à Mesdames ELSALEH Jacqueline, ANTOLIOLI-PATERON Annie, CAILLAUD Josette, Messieurs GASNET Thierry, LAVIGNE René, DUCOURET Camille, RIFFAULT Jacques, GASNET Michel, AUFAURE Patrick, sis sur la commune de AUGERES,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 66,50 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DU MOUSSEAU relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 14/01/24,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DU MOUSSEAU, 1 Mousseau 23210 AUGERES, est autorisé à exploiter 83,29 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
ELSALEH Jacqueline	AUGERES	Section B : 621-622
ANTONIOLI-PATERON Annie	AUGERES	Section B : 542 Section C : 170-176-242-245-246-248
CAILLAUD Josette	AUGERES	Section C : 113-168-169-174-175-177-178-239
GASNET Thierry	AUGERES	Section C : 838
LAVIGNE René	AUGERES	Section B : 484-496 Section C : 128-243-405
DUCOURET Camille	AUGERES	Section B : 548 Section C : 139
RIFFAULT Jacques	AUGERES	Section B : 470-478-479-485-486-487-489-546-547
GASNET Michel	AUGERES	Section A : 85-89-507-511-512-513-516-517-518-519-529-539-661-665 Section B : 64-102-379-408-409-475-476-477-480-482-483-488-495-497-498-499-500-501-502-505-506-507-509-510-511-540-545-549-550-554-637 Section C : 65-67-83-84-85-87-92-93-105-110-111-112-118-119-120-121-123-124-126-129-131-132-134-141-165-166-171-173-249-316-317-336-381-383-384-396-397-398-399-402-404-406-407-408-411-412-413-414-415-416-417-418-422-423-426-427-428-482-483-799-802-803-805-808-810
AUFAURE Patrick	AUGERES	Section C : 645

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-01-04-00024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC
DUCLUZEAUD (23)



Dossier n° 023 23 185

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25 octobre 2023) présentée par le GAEC DUCLUZEAUD Père et Fils dont le siège d'exploitation est situé Ambeau 23350 GENOUILLAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 45,82 hectares appartenant à Monsieur CHEVASSUS Jean-Marc, sis sur la commune de GENOUILLAC,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 65,39 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DUCLUZEAUD Père et Fils relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 25/12/24,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DUCLUZEAUD Père et Fils, Ambeau 23350 GENOUILLAC, est autorisé à exploiter 45,82 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CHEVASSUS Jean-Marc	GENOUILLAC	Section ZA : 93 Section ZP : 41 Section ZS : 12-16-81 Section ZT : 75-90-137-142

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-01-04-00025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC FAURY
(23)



Dossier n° 023 23 186

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25 octobre 2023) présentée par le GAEC FAURY dont le siège d'exploitation est situé 4 la Villatte 23400 SAINT DIZIER MASBARAUD, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 32,84 hectares appartenant à Monsieur DROUILLAS Jean, l'indivision SEVAULT, sis sur la commune de SAINT DIZIER MASBARAUD,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 97,19 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC FAURY relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 25/12/24,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC FAURY, 4 la Villatte 23400 SAINT DIZIER MASBARAUD, est autorisé à exploiter 32,84 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DROUILLAS Jean	SAINT DIZIER MASBARAUD	Section H : 428-447-532 Section YA : 42-43-48-52-61-84-104-131
Indivision SEVAULT	SAINT DIZIER MASBARAUD	Section YA : 46-47

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-01-04-00026

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC
MAURINET (23)**



Dossier n° 023 23 187

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25 octobre 2023) présentée par le GAEC MAURINET dont le siège d'exploitation est situé Le Guet 23130 PEYRAT LA NONIERE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 60,43 hectares appartenant à Messieurs DUMONTEIL Pascal, PICAUD Jean-Luc, sis sur les communes de PEYRAT LA NONIERE, SAINT JULIEN LE CHATEL,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 104,33 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC MAURINET relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 25/12/24,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC MAURINET, Le Guet 23130 PEYRAT LA NONIERE, est autorisé à exploiter 60,43 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
PICAUD Jean-Luc	PEYRAT LA NONIERE	Section AK : 12-13-15-16 Section AN : 1-2-3-6-8-9-10 Section AO : 15-17-18-20-21-22-23-24
DUMONTEIL Pascal	SAINTE JULIEN LE CHATEL	Section C : 68-69-98-248 Section D : 99-100-119-124-199-383-451-452-453-454-487

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-01-29-00031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC MORELE
(23)



Dossier n° 023 23 205

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 14 novembre 2023) présentée par le GAEC MORELE dont le siège d'exploitation est situé 11 la Dessagne 23260 SAINT PARDOUX D'ARNET, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 18,27 hectares appartenant à l'indivision JARASSE / LAINE, sis sur la commune de SAINT PARDOUX D'ARNET,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 98,99 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC MORELE relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 14/01/24,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC MORELE , 11 la Dessagne 23260 SAINT PARDOUX D'ARNET, est autorisé à exploiter 18,27 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision JARASSE / LAINE	SAINT PARDOUX D'ARNET	Section A : 16 Section B : 85-98-99-101-112-113-114-115-116-120-124-125-127-128-129-144-145-157-166-187-188-191-193-212-304-305-306-329-378-395-396-410-503-507-510-520-529-531-535-540 Section C : 211-398

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-01-04-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC PARDOUX
BOUTON (23)



Dossier n° 023 23 181

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 11 octobre 2023) présentée par le GAEC PARDOUX-BOUTON dont le siège d'exploitation est situé 1 les Gibardes 23600 MALLERET BOUSSAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 43,49 hectares appartenant à Monsieur BICHARD Jean-Marie, l'indivision VANGEON, sis sur la commune de MALLERET BOUSSAC,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC PARDOUX-BOUTON relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 11/12/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC PARDOUX-BOUTON, 1 les Gibardes 23600 MALLERET BOUSSAC, est autorisé à exploiter 43,49 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BICHARD Jean-Marie	MALLERET BOUSSAC	Section D : 93-94-117-134-920
Indivision VANGEON	MALLERET BOUSSAC	Section C : 593-594-595-597-598-602-604-605-606-607-608p-609p-614p-615-616p-617-618-622-633-638-768-770 Section D : 281-294-296-343-534-535-536-537-538p-877-880-998-999

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-01-29-00032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC PIERRON
(23)



Dossier n° 023 23 194

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 14 novembre 2023) présentée par le GAEC PIERRON dont le siège d'exploitation est situé 2 Besse Basse 23170 LUSSAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,82 hectares appartenant à Madame FAUCONNET Jeanne, l'indivision SIMONNET, sis sur la commune de LUSSAT,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 104,79 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC PIERRON relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 14/01/24,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC PIERRON, 2 Besse Basse 23170 LUSSAT, est autorisé à exploiter 5,82 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
FAUCONNET Jeanne	LUSSAT	Section J : 157
Indivision SIMONNET	LUSSAT	Section J : 148-156-160-162-163-164-536-537

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-01-04-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - ILSO Alex (23)



Dossier n° 023 23 180

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 11 octobre 2023) présentée par Monsieur ILSON Alex dont le siège d'exploitation est situé 11 le Monteil 23800 NAILLAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 28,20 hectares appartenant à Messieurs PEIGNIN Jean-Louis, BERGER Daniel, Madame LUINAUD Odile, l'indivision GLENISSON, l'indivision LAIGUILLON, sis sur la commune de NAILLAT,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 193,91 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur ILSON Alex relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 11/12/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur ILSON Alex, 11 le Monteil 23800 NAILLAT, est autorisé à exploiter 28,20 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
PEIGNIN Jean-Louis	NAILLAT	Section B : 3145
LUINAUD Odile	NAILLAT	Section A : 2275-2276-2277-2278-2279-2284-2667-2714-2715
Indivision GLENISSON	NAILLAT	Section B : 3024
Indivision LAIGUILLON	NAILLAT	Section B : 2486-3169-3182-3184-3441
BERGER Daniel	NAILLAT	Section B : 49-556-631-632-648-653-654-657-661-663-664-676-677-678-680-24632465-2485-2487-2488-2489-3134-3135-3136-3137-3138-3151-3188-3189-3190-3192-3202-3210-3213-32163217-3218-3219-3304-3305-3351-3353-3355-3358-3359-3442-3541-3545-3548-3609-3613-3615-3616-3736 Section C : 786-787

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-01-29-00033

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - MUJOVIC
Suzanne (23)



Dossier n° 023 23 196

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 14 novembre 2023) présentée par Madame MUJOVIC Suzanne dont le siège d'exploitation est situé La Royère 23250 SARDENT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,12 hectares appartenant à Monsieur VALAUD Camille, sis sur la commune de SARDENT,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 3,12 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame MUJOVIC Suzanne relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de la surface dans la limite de 1,5 fois le seuil de viabilité défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 14/01/24,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame MUJOVIC Suzanne, La Royère 23250 SARDENT, est autorisée à exploiter 3,12 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
VALAUD Camille	SARDENT	Section F : 422-513-522-1280

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-01-12-00012

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - NAISSANT
Tiphaine (33)**



Dossier n° 23282

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 23/11/2023) présentée par NAISSANT TIPHAINE MARINE dont le siège d'exploitation est situé 1296 le bourg sud 33760 ROMAGNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5.4536 ha de terre (Plantes aromatiques, médicinales et condimentaires) à MAURIAC appartenant à NAISSANT Eric et Corrine, sis sur la (les) commune(s) de MAURIAC.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 5.453(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de NAISSANT TIPHAINE MARINE relève du rang de priorité 1 installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 24/12/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

NAISSANT TIPHAIN MARINE, 1296 le bourg sud 33760 ROMAGNE, **est autorisé** à exploiter 5.4536 ha de terre (Plantes aromatiques, médicinales et condimentaires) à MAURIAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
NAISSANT Eric et Corrine	MAURIAC	000 ZI 12

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-01-04-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - PRUDHOMME
Jacques (23)



Dossier n° 023 23 178

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 11 octobre 2023) présentée par Monsieur PRUDHOMME Jacques dont le siège d'exploitation est situé La Chassagne 23130 PEYRAT LA NONIERE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 27,1 hectares appartenant à Madame DANHAUT Marie-Claire, Monsieur NICOLAON Jean-Marie, sis sur la (les) commune(s) de PEYRAT LA NONIERE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 171,65 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur PRUDHOMME Jacques relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 11/12/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur PRUDHOMME Jacques, La Chassagne 23130 PEYRAT LA NONIERE, est autorisé à exploiter 27,1 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DANHAUT Marie-Claire	PEYRAT LA NONIERE	Section AY : 71-84-85-108-109 Section AZ : 87-90-91-92-94-96-97-98-100-108-109-110-111-114-115-116
NICOLAON Jean-Marie	PEYRAT LA NONIERE	Section AZ : 60-63-64-66-132-133

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-01-12-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - RADEAU Daniel
(33)



Dossier n° 23292

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27/11/2023) présentée par RADEAU DANIE dont le siège d'exploitation est situé 19 LE BOURG NORD 33540 LANDERROUET SUR SEGUR, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,5072ha dont 1;2612ha de vigne AOC groupe 1 et le reste en terre à MESTERRIEUX appartenant à BOUDIGUE JOEL, sis sur la (les) commune(s) de MESTERRIEUX.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 80,18(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de RADEAU DANIE relève du rang de priorité 2 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 27/12/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

RADEAU DANIE, 19 LE BOURG NORD 33540 LANDERROUET SUR SEGUR, **est autorisé** à exploiter 1,5072ha dont 1,2612ha de vigne AOC groupe 1 et le reste en terre à MESTERRIEUX pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BOUDIGUE JOEL	MESTERRIEUX	ZC94-ZC96-ZC187

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-01-12-00014

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SAS CHATEAU
DE MALLE (33)**



Dossier n° 23288

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 23/11/2023) présentée par SAS CHÂTEAU DE MALLE dont le siège d'exploitation est situé LD CHÂTEAU DE MALLE 33210 PREIGNAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 69,2261ha de vigne dont 21,9234ha de vigne AOC Groupe 2 et le reste en vigne groupe 1 à TOULENNE, FARGUES, PREIGNAC, appartenant à GFA VIGNOBLES DES COMTES DE BOURNAZEL, LESPINASSE De BOURNAZELLE Nancy , sis sur la (les) commune(s) de TOULENNE, FARGUES, PREIGNAC.

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SAS CHÂTEAU DE MALLE relève du rang de priorité

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 24/12/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SAS CHÂTEAU DE MALLE, LD CHÂTEAU DE MALLE 33210 PREIGNAC, **est autorisé** à exploiter 69,2261ha de vigne dont 21,9234ha de vigne AOC Groupe 2 et le reste en vigne groupe 1 à TOULENNE, FARGUES, PREIGNAC, pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA VIGNOBLES DES COMTES DE BOURNAZEL, LESPINASSE De BOURNAZELLE Nancy	TOULENNE, FARGUES, PREIGNAC	MULTIPLES PARCELLES

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-01-12-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SAS CVH
INTERNATIONAL (33)



Dossier n° 23290

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27/11/2023) présentée par SAS CVH INTERNATIONAL dont le siège d'exploitation est situé à MANO 40410, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,5188ha de terre à CASSY appartenant à COMMUNE DE LANTON, sis sur la (les) commune(s) de LANTON.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 645,22(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SAS CVH INTERNATIONAL relève du rang de priorité 4 demande portée par une société constituée uniquement d'associés non exploitants.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 27/12/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SAS CVH INTERNATIONAL, 40410 MANO, **est autorisé** à exploiter 7,5188ha de terre à CASSY pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
COMMUNE DE LANTON	LANTON	MULTIPLES PARCELLES

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-01-12-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SC CHATEAU
DU MOULIN NOIR (33)



Dossier n° 23298

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30/11/2023) présentée par SC CHÂTEAU DU MOULIN NOIR dont le siège d'exploitation est situé CHÂTEAU LESCALE 33460 MACAU EN MEDOC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,7512ha de vigne AOC Groupe 1 à LUSSAC appartenant à CHIBRAC MARIE-CHRISTINE, sis sur la (les) commune(s) de LUSSAC.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 67,22(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SC CHÂTEAU DU MOULIN NOIR relève du rang de priorité 4 demande portée par une société constituée uniquement d'associés non exploitants.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 31/12/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SC CHÂTEAU DU MOULIN NOIR, CHÂTEAU LESCALE 33460 MACAU EN MEDOC, **est autorisé** à exploiter 5,7512ha de vigne AOC Groupe 1 à LUSSAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CHIBRAC MARIE-CHRISTINE	LUSSAC	MULTIPLES PARCELLES

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-01-12-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SC DE CRAIN
294 (33)



Dossier n° 23294

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27/11/2023) présentée par SCA DE CRAIN dont le siège d'exploitation est situé 3 ROUTE DE CRAIN 33750 BARON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,5896ha de vigne AOC à NERIGEAN appartenant à SAUBOUA MARIE-RENEE, sis sur la (les) commune(s) de NERIGEAN.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 171,04(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCA DE CRAIN relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 27/12/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SCA DE CRAIN, 3 ROUTE DE CRAIN 33750 BARON, **est autorisé** à exploiter 1,5896ha de vigne AOC à NERIGEAN pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SAUBOUA MARIE-RENEE	NERIGEAN	AL263

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-01-12-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCE DU
CHATEAU DE ROQUEFORT (33)



Dossier n° 23297

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30/11/2023) présentée par SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION DU CHATEAU DE ROQUEFORT dont le siège d'exploitation est situé LD ROQUEFORT 33760 LUGASSON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,0750ha de vigne AOC Groupe 1 à LUGASSON appartenant à BARDOULAT ANNE-MARIE, sis sur la (les) commune(s) de LUGASSON.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 310,38(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION DU CHATEAU DE ROQUEFORT relève du rang de priorité 4 demande portée par une société constituée uniquement d'associés non exploitants.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 31/12/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION DU CHATEAU DE ROQUEFORT, LD ROQUEFORT 33760 LUGASSON, **est autorisé** à exploiter 2,0750ha de vigne AOC Groupe 1 à LUGASSON pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BARDOULAT ANNE-MARIE	LUGASSON	ZI20

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-01-04-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA DE PUY D
AUREIL (23)



Dossier n° 023 23 179

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 11 octobre 2023) présentée par la SCEA Du Puy d'Aureil dont le siège d'exploitation est situé 7 allée des Pins 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 125,95 hectares appartenant à GFR du Domaine de Vigon, sis sur la commune de SAINT JUNIEN LA BREGERE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 125,95 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA Du Puy d'Aureil relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 11/12/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA Du Puy d'Aureil, 7 allée des Pins 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, est autorisé à exploiter 125,95 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFR du Domaine de Vigon	SAINT JUNIEN LA BREGERE	Section AC : 1-2-3-4-5-11-12-13-14-19-20-21-22-23-25-38-43-44-45-46-47-48-50-52-58-59-63-64-65-67-68-70-77-88-100-102 Section AD : 1-2-3 Section AE : 14-17-20-21-23-31-32-34 Section AH : 3-4-8-63-65-72-73-74-75-77-78 Section AL : 18-21-22 Section BH : 61-62-64-70-71-72-94-95-96-102-103-104-105-106-108-148-152

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-01-12-00020

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA DES
VIGNOBLES SEINSEVIN (33)**



Dossier n° 23296

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30/11/2023) présentée par SCEA DES VIGNOBLES SEINSEVIN dont le siège d'exploitation est situé LA GARENNE 33420 SAINT VINCENT DE PERTIGNAS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,2715ha de vigne AOC groupe 1 à SAINT VINCENT DE PERTIGNAS appartenant à CTS BERTRAND GRAND HOMME, sis sur la (les) commune(s) de SAINT VINCENT DE PERTIGNAS.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 258,31(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA DES VIGNOBLES SEINSEVIN relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 31/12/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SCEA DES VIGNOBLES SEINSEVIN, LA GARENNE 33420 SAINT VINCENT DE PERTIGNAS, **est autorisé** à exploiter 3,2715ha de vigne AOC groupe 1 à SAINT VINCENT DE PERTIGNAS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CTS BERTRAND GRAND HOMME	SAINT VINCENT DE PERTIGNAS	ZD76-ZD78-ZD79-ZD100-ZD101

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-01-12-00021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA DU
DOMAINE DE LA POSTE (33)



Dossier n° 23283

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 08/11/2023) présentée par SCEA DU DOMAINE DE LA POSTE dont le siège d'exploitation est situé 8 CHEMIN DU POT AU PIN 33610 CESTAS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 333,3849ha de TERRE à CESTAS appartenant à SCEA DU DOMAINE DES PINS , sis sur la (les) commune(s) de CESTAS.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 899,1(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA DU DOMAINE DE LA POSTE relève du rang de priorité 4 demande portée par une société constituée uniquement d'associés non exploitants.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 14/12/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SCEA DU DOMAINE DE LA POSTE, 8 CHEMIN DU POT AU PIN 33610 CESTAS, **est autorisé** à exploiter 333,3849ha de TERRE à CESTAS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCEA DU DOMAINE DES PINS	CESTAS	MULTIPLES PARCELLES

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-01-04-00027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA FRELOT
(23)



Dossier n° 023 23 190

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25 octobre 2023) présentée par la SCEA FRELOT dont le siège d'exploitation est situé Le Grand Domaine 23360 NOUZEROLLES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 48,01 hectares appartenant à Monsieur BERNIGUET Benoît, sis sur la commune de MEASNES,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 191,83 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA FRELOT relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 25/12/24,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA FRELOT, Le Grand Domaine 23360 NOUZEROLLES, est autorisé à exploiter 48,01 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BERNIGUET Benoît	MEASNES	Section BH : 88 Section BI : 33-34-35-42-43-103-104-113-114-115-119-132-133-135-164-165

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-01-04-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA LA FERME
DU SAVOYARD (23)



Dossier n° 023 23 177

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 11 octobre 2023) présentée par la SCEA La Ferme du Savoyard dont le siège d'exploitation est situé 3 Gladière 23140 PARSAC RIMONDEIX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 89,42 hectares appartenant à GAUMER Denise, sis sur les communes de GOUZON, PARSAC RIMONDEIX,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 108,07 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA La Ferme du Savoyard relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 11/12/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA La Ferme du Savoyard , 3 Gladière 23140 PARSAC RIMONDEIX, est autorisé à exploiter 89,42 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GAUMER Denise	GOUZON	Section 094 B : 283-284-287
GAUMER Denise	PARSAC RIMONDEIX	Section H : 141-142-145-146-150-151-153-154-157-166-175-195-212-218-240-241-253-254-255-256-261-263-282-284-287-290-293-296-297-298-299-381-384-385-389-390-391-392-398-399-400-401-402-433-509-512-513-515-516-518-519-521-524-527-530-531-556 Section ZL : 25 Section ZM : 9

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-01-25-00017

Arrêté portant désignation en qualité de commissaire
régional du Gouvernement auprès du Conseil
Régional de l'Ordre des Architectes de Madame
Emmanuelle MAILLET



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté

**portant désignation en qualité de commissaire régional du Gouvernement auprès du Conseil
Régional de l'Ordre des Architectes
de Madame Emmanuelle MAILLET**

La directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture ;

VU le décret n°77-1481 du 28 décembre 1977 modifié portant sur l'organisation de la profession d'architecte, notamment son article 39 ;

VU le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles, notamment son article 6 ;

ARRÊTE

Article premier : Madame Emmanuelle MAILLET, conseillère pour l'architecture de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Nouvelle-Aquitaine, est désignée pour représenter la ministre de la Culture en qualité de commissaire régional du Gouvernement auprès du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes de Nouvelle-Aquitaine.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 25 JAN. 2024

Pour le préfet et par délégation,
la directrice

Site de Bordeaux 54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 Bordeaux Cedex - Tél : 05 57 95 02 02
Site de Limoges 6 rue Haute de la Comédie - CS 43607 - 87036 Limoges Cedex 1 - Tél : 05 55 45 66 00
Site de Poitiers Hôtel de Rochefort 102 Grand'Rue - CS 20553 - 86020 Poitiers Cedex - Tél : 05 49 36 30 30
www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE
NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-02-12-00005

Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine
Bureau en consultation écrite du 24 janvier au 07
février 2024 délibérations B-2024-009 et B-2024-030

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine BUREAU

Bureau en consultation écrite du 24/01/2024 au 07/02/2024

Délibération n° **B-2024- 030**

Convention de réalisation n°79-24-004 pour la requalification de la propriété sise 53-55 rue Duguesclin entre la commune de Chizé et l'EPFNA

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017, et modifié par délibération n° CA-2020-019 du 15 octobre 2020, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2020-155 du 03 novembre 2020,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'EPFNA n° CA-2021-065 en date du 21 septembre 2021, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine n° R75-2021-155 du 22 septembre 2021, qui délègue notamment au Bureau le pouvoir d'approuver les conventions, et leurs avenants, dont le montant de l'engagement financier est inférieur à 10 000 000 d'euros,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE la convention de réalisation n°79-24-004 pour la requalification de la propriété sise 53-55 rue Duguesclin entre la commune de Chizé et l'EPFNA, annexée à la présente délibération ;
- AUTORISE un engagement financier plafonné à 100 000 € pour la mise en œuvre de la convention ;
- AUTORISE le directeur général, les deux directeurs généraux adjoints de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à finaliser, compléter, signer et exécuter la convention susvisée ;
- AUTORISE le directeur général, les deux directeurs généraux adjoints de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à procéder au nom de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée, en accord avec les collectivités signataires.

La présidente du conseil d'administration, le
Laurence ROUEDE

12 FEV. 2024

Approbation par la préfecture de région,
Bordeaux, le

22 FEV. 2024

Pour le Préfet
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine BUREAU

Bureau en consultation écrite du 24/01/2024 au 07/02/2024

Rapport du directeur général

Convention de réalisation n°79-24-004 pour la requalification de la propriété sise 53-55 rue Duguesclin entre la commune de Chizé et l'EPFNA

Objet : Réinvestissement d'une propriété vacante pour la création de commerce et de logement en centre-bourg

Contexte : Commune de 843 habitants située au Sud des Deux-Sèvres, jouxtant la forêt de Chizé, le Zoodysée et le CNRS

Projet : Réhabilitation de l'immeuble sis 53-55 rue Duguesclin par la création d'un ou deux locaux commerciaux en rez-de-chaussée et d'un logement à l'étage, création d'un logement en fond de parcelle et création d'une liaison douce permettant de relier la rue de la Treille à la rue Duguesclin.

Durée : 31/12/2026

Montant : 100 000 €


Garantie de rachat : Commune

Capacités financières de la collectivité :

Produit des impôts / moyenne de la strate	Capacité d'autofinancement	Encours de la dette
154 395 € / 274 928 €	133 378 €	542 358 €

Périmètre : Propriété de 1 463 m² située 53-55 rue Duguesclin dans le centre-bourg de Chizé correspondant à une ancienne maison d'habitation transformée en local de kinésithérapeute et comprenant un jardin en fond de parcelle. Cette propriété est attenante à une supérette.



 Périmètre de réalisation (1432 m²)



ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE - R75-2024-02-12-00005 - Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine Bureau en consultation écrite du 24 janvier au 07 février 2024 délibérations B-2024-009 et B-2024-030

Mairie de chize

"Entre forêt et Boutonne"



CONVENTION REALISATION N°79-24-004

POUR LA REQUALIFICATION DE LA PROPRIETE SISE 53-55 RUE DUGUESCLIN

ENTRE

LA COMMUNE DE CHIZE (79)

ET

L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

ENTRE

La **Commune de Chizé**, personne morale de droit public, dont le siège est situé à la mairie : 30 rue de l'Hôtel de Ville, 79170 CHIZE, représentée par **Monsieur Daniel BARRE**, son maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal du 18 janvier 2024,

Ci-après dénommé « **la collectivité** » ou « **la commune** » ou « **la personne publique garante** » ;

d'une part,

ET

L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège est au 107 Boulevard du Grand Cerf, CS 70432 - 86011 POITIERS Cedex – représenté par **Monsieur Sylvain BRILLET**, son directeur général, nommé par arrêté ministériel du 23 avril 2019 et agissant en vertu de la délibération du Bureau en consultation écrite du 24 janvier au 7 février 2024 n°B-2024-.....,

ci-après dénommé « **EPFNA** » ou l'Établissement;

d'autre part,

PRÉAMBULE

La commune de Chizé

La commune de Chizé est localisée dans le sud du département des Deux-Sèvres et limitrophe du département de Charente-Maritime. Elle est intégrée à la communauté de communes Mellois en Poitou.

Le tableau ci-après présente quelques chiffres clés sur la commune :

	Commune	Intercommunalité	Département
Population (INSEE, 2020)	843	47 025	374 481
Variation annuelle de la population (derniers recensements)	- 0,6 %	- 0,5 %	+ 0,0 %
Taux de Logements locatifs sociaux (issus de RPLS, 2021)	-	-	-
Rythme de construction annuel (2019)	0 logement	26 logements	-
Taux de vacance du parc de logements	13 %	10,9 %	9,1 %
Nombre de personnes par ménages	2,09	2,17	2,17

La communauté de communes Mellois en Poitou a été créée le 1^{er} janvier 2017. Elle regroupe 62 communes et 47 025 habitants (2020).

Documents de référence en vigueur :

SCoT	2 mars 2020
Carte communale	23 septembre 2004
PLUi-H	1 ^{er} juillet 2021 (prescription)

L'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

L'EPFNA a pour vocation d'accompagner et préparer les projets des collectivités publiques par une action foncière en amont ainsi que par la mise à disposition de toutes expertises et conseils utiles en matière foncière. Il est un acteur permettant la mise en œuvre d'une politique foncière volontariste via l'acquisition de terrains nus ou bâtis destinés aux projets d'aménagement des collectivités.

L'EPFNA est habilité à réaliser des acquisitions foncières et des opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement ultérieur des terrains par les collectivités ou les opérateurs qu'elles auront désignés. Il peut également procéder à la réalisation des études et travaux nécessaires à l'accomplissement de ces missions.

L'EPFNA intervient au titre de son décret de création et du Code de l'urbanisme pour :

- des projets de logements,
- de développement économique,
- de revitalisation urbaine et commerciale des centres-bourgs et centres-villes,
- de lutte contre les risques et de protection de l'environnement.

Conformément à l'article L321-1 du Code de l'urbanisme, modifié par la loi Climat et résilience du 22 août 2021, l'EPFNA contribuera par son action à la limitation de l'artificialisation des sols. Au sein d'un modèle de développement économe en foncier, l'Etablissement s'inscrira pleinement dans la volonté de réduction de la consommation d'espace et d'équilibre des territoires prônés par le SRADDET (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) de Nouvelle-Aquitaine.

Les orientations développées à travers la présente convention sont en cohérence avec les objectifs et axes définis dans le PPI 2023-2027 de l'EPFNA.

Ce dernier établit trois grandes priorités d'action :

- L'aménagement durable des territoires ;
- La mobilisation du foncier pour l'habitat et en particulier pour le logement social ;
- La prévention des risques naturels et technologiques.

Les centre-bourgs et leur revitalisation sont un fil conducteur pour l'EPFNA qui se retrouve dans l'ensemble de ses axes d'intervention. Par ailleurs, la protection des espaces naturels et agricoles passera nécessairement par une attention particulière à la localisation des interventions et une priorité donnée aux projets réalisés en densification.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. CADRE DE LA CONVENTION

1.1. Objet de la convention

La présente convention de réalisation a pour objet de définir les modalités de partenariat entre la Commune de Chizé et l'EPFNA.

Elle détermine :

- les objectifs partagés par les signataires de la convention
- le périmètre et le projet qui sont l'objet de la présente convention
- les modalités techniques et financières d'interventions de l'EPFNA
- les responsabilités et garanties qui engagent les signataires de la présente convention.

Le projet poursuivi par la présente convention est en cohérence avec les axes définis dans le PPI 2023-2027 de l'EPFNA :

X	l'habitat
X	le développement des activités et des services
	la protection des espaces naturels et agricoles

1.2. Documents contractuels

Les parties conviennent que la présente convention a été rédigée selon les règles du PPI 2023-2027 voté par le conseil d'administration de l'EPFNA le 24 novembre 2022 et du Règlement d'Intervention de l'EPFNA en vigueur à la date de signature de la convention d'action foncière.

Les modalités d'intervention de l'EPFNA sont définies dans le Règlement d'Intervention annexé au présent document (annexe 1). Il précise notamment les conditions de réalisation d'études dans le cadre de la convention, les modalités d'intervention en acquisition amiable, préemption au prix ou en révision de prix, expropriation, la gestion des biens acquis, les modalités de cession et le calcul du prix de cession, l'évolution de la convention, ses modalités de résiliation.

Le présent document opérationnel et le Règlement d'Intervention forment un tout indivisible et constituent ensemble la convention visée à l'article L 321-1 du Code de l'urbanisme. L'ensemble des signataires déclare en avoir pris connaissance et en accepter toutes les conditions sans réserve.

Les modifications des documents contractuels peuvent s'effectuer par avenant avec l'accord des parties. Cet avenant est daté. Il est signé par l'ensemble des parties.

Les modifications des documents contractuels n'ont pas d'effet rétroactif, sauf accord expresse des parties.

Le présent document opérationnel complète et précise les dispositions du Règlement d'Intervention. En cas de contradiction entre une disposition du document opérationnel et une disposition du Règlement d'Intervention, les parties appliquent la disposition du document opérationnel.

2. PÉRIMÈTRE DE PROJET

2.1. Définition du secteur d'intervention

Les secteurs d'interventions sont définis par les éléments suivants et répartis suivants un périmètre de projet unique géographiquement :

<u>Parcelles cadastrales</u>	<u>Surface de la parcelle</u>	<u>Type de bien</u>	<u>Adresse de la parcelle</u>	<u>Zonage PLU</u>	<u>Occupation</u>
B 295	832 m ²	Nu	La Ville	U	Libre
B 717	16 m ²	Bâti	La Ville	U	Libre
B 741	87 m ²	Nu	La Ville	U	Libre
B 743	148 m ²	Nu	La Ville	U	Libre
B 744	23 m ²	Nu	La Ville	U	Libre
B 750	357 m ²	Bâti	55 rue Dugesclin	U	Libre

La commune est invitée à partager toutes informations concernant les caractéristiques du site dont elle aurait connaissance (occupation du bien, servitudes, contraintes d'urbanisme, pollution, nature du sol, archéologie, réseaux, biodiversité, ...) ainsi que les précédentes utilisations du site, en particulier celles qui pourraient avoir pollué ou affecté le sol ou le bâti.



2.2. Définition du projet

Cette propriété située 53-55 rue Duguesclin dans le centre-bourg de Chizé représente une surface totale de 1 463 m² et correspond à une ancienne maison d'habitation transformée en local de kinésithérapeute et comprenant un jardin en fond de parcelle. Cette propriété est attenante à une supérette.

A ce stade, la commune n'a pas réalisé d'études sur ce périmètre permettant de définir le projet. Cependant, cette propriété est actuellement en vente et constitue une opportunité pour la Commune afin d'implanter une à deux cellules commerciales en rez-de-chaussée ainsi qu'un logement à l'étage, dans le but de redynamiser son centre-bourg. La Commune aurait vocation à être propriétaire à terme de cet immeuble et mettrait en location la ou les cellules commerciales ainsi que le logement.

Cette propriété pourrait être achetée en démembrement de propriété, ce qui permettrait à la Commune d'acquérir l'usufruit et de réaliser les travaux nécessaires durant le portage de la nue-propriété par l'EPFNA.

Le fond de jardin pourrait faire l'objet d'une division parcellaire et être cédé en terrain à bâtir au regard de sa localisation intéressante en plein centre-bourg.

Enfin, le projet comprendrait également la création d'une liaison douce qui permettrait de relier la rue de la Treille à la rue Duguesclin.

En conséquence, la présente convention a pour objet le projet suivant, défini par la Collectivité : Réhabilitation de l'immeuble par la création d'un ou deux locaux commerciaux en rez-de-chaussée et d'un logement à l'étage ; et création d'un logement en fond de parcelle.

2.2.1. Le Programme

La Commune a arrêté le programme suivant :

- Réhabilitation de l'immeuble par la création d'un ou deux locaux commerciaux en rez-de-chaussée et d'un logement à l'étage ;
- Création d'un logement en fond de parcelle dans le cadre de la cession d'un terrain à bâtir;
- Création d'une liaison douce reliant la rue de la Treille à la rue Duguesclin.

Nombre de logements prévus	2
Dont sociaux	0
Typologies des logements	T2/T3

2.2.2. Les modalités de sortie envisagées

A ce stade du projet il est prévu que l'EPFNA cède le foncier en vue de la réalisation du projet à la Commune.

2.2.3. Le phasage prévisionnel du projet

- Négociation foncière et acquisition : 1 an
- Réalisation des études complémentaires : 1 an
- Réalisation de travaux de réhabilitation par la Commune : + 1 an
- Cession du foncier par l'EPFNA à la Commune : + 1 an

2.3. Démarches d'acquisition

La présente convention a pour objet l'acquisition par l'EPFNA des terrains situés au sein du périmètre d'intervention. Ces biens pourront être acquis par différents modes :

2.3.1. L'acquisition amiable

L'EPFNA pourra rechercher à acquérir ces biens en menant des négociations amiables auprès de leurs propriétaires, d'un commun accord avec la Commune.

2.3.2. La préemption

L'EPFNA préemptera le ou les biens compris dans le périmètre d'intervention, à la demande de la Commune.

Par délibération en date du 28/05/2015, le droit de préemption urbain « traversée du bourg » a été instauré et dont le Maire en est le titulaire. Le droit de préemption sera délégué à l'EPFNA, par délibération ou arrêté du Maire sur ce périmètre selon les dispositions du Code de l'urbanisme, article L.210-1 et suivants, L.211-1 et suivants, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, et du Code général des collectivités territoriales, articles L.2122.22-15° et L.2122.23.

2.3.3. L'expropriation

L'EPFNA pourra engager sur demande de la Commune et après délibération, les démarches nécessaires à la déclaration d'utilité publique du projet concerné par la convention, en vue d'une expropriation des terrains concernés.

En application des procédures ouvertes par le Code de l'expropriation, l'EPFNA peut être sollicité selon deux cas distincts :

- la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) est demandée en application de l'art. R. 112-5 du Code de l'expropriation : l'EPFNA met en œuvre la phase administrative de la procédure, il est désigné comme bénéficiaire de la DUP et de la cessibilité puis, dans un second temps, met en œuvre la phase judiciaire,
- la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) est demandée en application de l'art. R. 112-4 du Code de l'expropriation :
 - la collectivité met en œuvre la phase administrative de la procédure,
 - elle est désignée comme bénéficiaire de la DUP,
 - elle demande la cessibilité des biens au profit de l'EPFNA,
 - elle demande à l'EPFNA d'engager la phase judiciaire de la procédure.

3. LA REALISATIONS D'ETUDES

3.1. Objectifs et définition du type d'études à réaliser

Le projet peut nécessiter des études complémentaires pour affiner l'équilibre de l'opération et/ou le prix d'acquisition. La Commune pourra solliciter l'EPFNA afin de réaliser les analyses complémentaires suivantes :

	Etudes capacitaires
	Diagnostic « travaux » intégrant les prélèvements dans la structure même du bâtiment
	Etude de programmation urbaine ou commerciale
X	Étude géotechnique
X	Diagnostic structure dans le cadre d'opérations comprenant des travaux de réhabilitation (évaluation de portances...)
	Constitution dossier de DUP et d'enquête parcellaire
X	Etude de réhabilitation et économiste de la construction

La Commune s'engage à valider la programmation ou les caractéristiques du projet au regard des informations complémentaires apportées par ces études.

3.2. 3.2 Modalités de réalisation des études

L'EPFNA assurera la maîtrise d'ouvrage des études et à ce titre rédigera les cahiers des charges, désignera les prestataires et assurera le suivi et le pilotage des études, en étroite concertation avec la Commune, chaque étape devant être validée par cette dernière.

A ce titre, la Commune sera en outre sollicitée via un accord de collectivité précisant le montant de la prestation, le prestataire retenu et la durée prévisionnelle de la mission.

Pour la réalisation de ces études, l'EPFNA pourra solliciter le concours de toute personne dont l'intervention se révélerait nécessaire pour la conduite et la mise en œuvre des missions qui lui sont dévolues au titre de la présente convention.

L'EPFNA, en tant que maître d'ouvrage de l'étude, est l'unique interlocuteur du prestataire. Celui-ci pourra préconiser des rencontres de partenaires s'il l'estime utile, en tout état de cause l'EPFNA décidera ou non d'accéder à ces préconisations. Par ailleurs, le prestataire devra toujours associer l'EPFNA à ses échanges avec la collectivité.

3.3. Modalités de financement et de paiement des études

La réalisation de ces études a pour objectif d'approfondir le projet de la Commune mais également de sécuriser, sur le plan technique et financier, une éventuelle intervention foncière de l'EPFNA.

L'EPFNA en tant que maître d'ouvrage assurera le règlement du prestataire.

En cas d'abandon du projet par l'une ou l'autre des parties, la Commune sera redevable du montant de l'étude et des dépenses annexes.

Le remboursement par la Commune des dépenses engagées par l'EPFNA au titre de la présente convention pourra être sollicité postérieurement à la date de fin de convention, l'EPFNA pouvant régler des dépenses d'études après cette date.

4. LES CONDITIONS DE GESTION DES BIENS

4.1. Sécurisation des biens

Le ou les biens acquis par l'EPFNA seront sécurisés par l'EPFNA avant toute mise à disposition éventuelle ou avant tout engagement d'un processus de travaux de démolition/dépollution.

4.2. Gestion des biens durant le portage

Le ou les biens acquis par l'EPFNA seront :

- Lorsqu'ils sont libres de toute occupation : mis à disposition de la Commune via la signature d'une Convention de Mise à Disposition (CMD) ;
- Lorsqu'ils sont occupés : gérés directement par l'EPFNA qui assurera la charge des dépenses, qui seront comptabilisées dans le stock financier de la convention, et percevra les recettes éventuelles ;
- Dans le cas d'un démembrement de propriété, le bien sera géré par l'usufruitier, selon les modalités prévues dans l'acte.

La demande d'autorisation préalable à toute acquisition intégrera un budget prévisionnel de dépenses de gestion courante estimé à 15% du montant de l'acquisition. Pour ces dépenses et à l'intérieur de ce plafond, l'EPFNA ne sollicitera pas de nouvel accord de collectivité. Au-delà de ce plafond et/ou pour toutes dépenses exceptionnelles, un nouvel accord de collectivité sera sollicité au préalable par l'EPFNA.

Enfin, l'EPFNA se réserve le droit d'engager toute dépense nécessaire à la réalisation de travaux d'urgence ayant trait à la sécurité des biens et des personnes, ou de cas de force majeure, y compris sans accord de collectivité ou en cas de refus de cette dernière.

4.3. DEMOLITION/DEPOLLUTION DES BIENS DURANT LE PORTAGE

L'EPFNA pourra réaliser en cours de portage la démolition et/ou la dépollution des biens acquis dans le cadre de la présente convention, après délibération de la Commune.

Une délibération du conseil municipal est nécessaire avant toute décision de démolir.

Un accord de collectivité viendra préciser les montants de dépenses de travaux de démolition et/ou de dépollution.

La décision de procéder à la démolition d'un bien bâti sera prise par le directeur général de l'EPFNA au regard de l'ensemble des caractéristiques du bien et du projet, avant délibération de la personne publique garante autorisant le dépôt du permis de démolir et la démolition elle-même.

5. ENGAGEMENT FINANCIER GLOBAL AU TITRE DE LA CONVENTION

5.1. Plafond de dépenses

Sur l'ensemble de la convention, l'engagement financier maximal de l'EPFNA est de **100 000 €**.

L'ensemble de ces dépenses réalisées (dépenses engagées et payées) par l'EPFNA au titre de la convention sera imputé sur le prix de revente des biens acquis, hormis les dépenses liées à la réalisation des études qui pourront faire l'objet d'une facturation indépendantes.

5.2. Accord préalable de la personne publique garante

L'EPFNA ne pourra signer d'acte d'acquisition sans autorisation préalable de la personne publique garante. Cette autorisation prend la forme :

- cas général : d'une délibération de l'instance délibérante de la collectivité ou un accord donné par l'organe ou la personne ayant la délégation de pouvoir

- cas particulier des communes faisant l'objet d'un constat de carence au titre de l'article 55 de la loi SRU : d'un accord du maire

La délibération d'autorisation préalable à toute acquisition intégrera un budget prévisionnel de dépenses de gestion courante estimé à 15% du montant de l'acquisition. Pour ces dépenses et à l'intérieur de ce plafond, l'EPFNA ne sollicitera pas de nouvel accord de collectivité. Au-delà de ce plafond et/ou pour toutes dépenses exceptionnelles, un nouvel accord de collectivité sera sollicité au préalable par l'EPFNA.

Enfin, l'EPFNA se réserve le droit d'engager toute dépense nécessaire à la réalisation de travaux d'urgence ayant trait à la sécurité des biens et des personnes, ou de cas de force majeure, y compris sans accord de collectivité ou en cas de refus de cette dernière.

5.3. Obligation de rachat et responsabilité financière de la personne publique garante

En dehors de ces dépenses, l'EPFNA sollicitera un accord préalable de la personne publique garante avant tout engagement : études et frais annexes liés aux études, frais de prestataires externe (géomètre, avocat...), diagnostics (structure, immobilier, pollution, avant démolition...).

Il est rappelé à la personne publique garante que le portage foncier proposé ne doit pas l'inciter à investir au-delà de ses capacités financières.

Les dépenses réalisées par l'EPFNA en exécution de la présente convention engagent la personne publique garante. A cet égard :

- Le bilan actualisé de l'opération sera communiqué annuellement à la personne publique garante par l'EPFNA sous forme d'un Compte Rendu Annuel à la Collectivité (CRAC)
- La personne publique garante s'engage à inscrire à son budget le montant nécessaire au remboursement des sommes engagées par l'EPFNA, l'année du terme de la convention
- La personne publique garante s'engage à faire mention de ce portage (objet, montant, durée, date d'échéance) à l'occasion de chaque débat annuel d'orientation budgétaire, et en fournira le compte rendu de séances à l'EPFNA.

Au terme de la convention, la personne publique garante est tenue de rembourser l'ensemble des dépenses et frais acquittés par l'EPFNA au titre de la convention.

En ce sens, plusieurs cas sont envisageables :

- **Si aucune acquisition n'a été réalisée**, la personne publique garante est tenue de rembourser à l'EPFNA l'ensemble des dépenses effectuées, à savoir le coût d'éventuels diagnostics, études ou procédures engagés par l'EPFNA
- **Si des fonciers ont été acquis par l'EPFNA**, la personne publique garante est tenue de racheter les biens acquis par celui-ci, soit le prix d'acquisition augmenté des dépenses et/ou frais d'études et de portage, augmentés du montant de la TVA selon le régime et la réglementation en vigueur, l'EPFNA étant assujetti.
- **Si des fonciers ont été acquis, et cédés** avant le terme de la convention à un tiers (promoteur, bailleur, lotisseur, aménageur, investisseur...), la personne publique garante est tenue de rembourser à l'EPFNA la différence entre la somme des dépenses engagées par l'EPFNA au titre de l'opération, et les recettes générées par la cession.
Après la cession à un tiers, et une fois que tous les engagements auront été soldés comptablement, l'EPFNA sollicitera le règlement auprès de la personne publique garante, dans les meilleurs délais via une facture d'apurement.
- **Si le projet est abandonné** par la personne publique garante, la cession à la personne publique garante est immédiatement exigible et toutes les dépenses engagées par l'EPFNA devront être remboursées.

Chaque année, lors du premier trimestre, l'EPFNA transmettra à la personne publique garante, un Compte Rendu Annuel à la Collectivité (CRAC), récapitulant l'ensemble des dépenses engagées au titre de la convention. Ce CRAC devra être présenté annuellement en conseil municipal ou communautaire. La délibération devra être transmise à l'EPFNA.

Les dépenses effectuées par l'EPFNA au titre de la présente convention doivent être inscrites par la personne publique garante dans sa comptabilité hors bilan selon les modalités du Plan Comptable Général (article 448/80) et l'article L2312-1 du CGCT (avant dernier alinéa prévoyant que pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements). Ces dispositions s'appliquent aussi aux EPCI (L.3313-1 du CGCT).

Les engagements donnés sont enregistrés au crédit du compte 801.8.

6. DURÉE DE LA CONVENTION

La convention sera échue à la date du **31 décembre 2026**.

En absence d'acquisition la convention sera échue au maximum 2 ans après sa signature.

Le remboursement des dépenses engagées par l'EPFNA au titre de la présente convention, (avec ou sans rachat de foncier) par la personne publique garante pourra être sollicité postérieurement à la date de fin de portage, la convention pouvant continuer à produire ses effets l'EPFNA pouvant percevoir ou régler des dépenses jusqu'à un an après la dernière acquisition (études, impôts, taxes, frais d'avocat, huissiers...).

7. INSTANCES DE PILOTAGE

Il est créé au titre de la présente convention un comité de pilotage comprenant à minima le/la maire de la commune, et le directeur général de l'EPFNA ou leur représentant. En fonction du projet seront intégrés au comité de pilotage le/la représentant(e) de l'Etat, le/la représentant(e) du conseil départemental, le/la représentant(e) de la région Nouvelle-Aquitaine, et l'ensemble des partenaires financiers ou techniques que la Collectivité souhaitera associer. Le comité de pilotage, se réunira autant que de besoin sur proposition de la Collectivité ou de l'EPFNA, et a minima une fois par an. Outre le suivi de l'évolution du projet, le comité de pilotage sera l'instance décisionnelle sous la présidence du/de la maire de la Commune. Il validera en outre les différentes étapes des études portées par l'EPFNA ou par la Collectivité ayant trait au projet déterminé.

Les parties conviennent de désigner au démarrage de la convention, les interlocuteurs suivants en indiquant leurs coordonnées :

- Référent Technique Commune : Secrétaire : Nathalie QUERLIOZ
- Référent politique Commune : Maire : Daniel BARRE
- Chef de projets/Directeur Territorial de l'EPFNA : Valentin LAVIALLE/Arnaud HERRY

Chacune des parties pourra changer de référent technique en informant par courrier les autres partenaires avec un délai de prévenance d'un mois

8. TRANSMISSION DES DONNEES

La Commune transmet l'ensemble des documents d'urbanisme, données, plans et études à leur disposition qui pourraient être utiles à la réalisation de la mission de l'EPFNA

La Commune transmettra à l'EPFNA toutes informations correspondant au projet et s'engage à en demander la transmission aux opérateurs réalisant ces études.

L'EPFNA maintiendra en permanence les mentions de propriété et de droits d'auteur figurant sur les fichiers et respectera les obligations de discrétion, confidentialité et sécurité à l'égard des informations qu'ils contiennent.

L'EPFNA s'engage à remettre à la Commune toutes les données et documents qu'il aura pu être amené à produire ou faire produire dans l'exécution de cette convention.

9. PROTECTION DES DONNEES

La présente convention est conclue dans le respect de la législation applicable en France relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de leurs données personnelles, constituée par la loi du 6 janvier

1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés telle que modifiée par les lois subséquentes et par le Règlement du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Dans le cadre de ses missions, l'EPFNA ne sera pas amené à traiter des données pour le compte de la Collectivité. Par conséquent, en vertu de l'article 24 du RGPD, les parties restent responsables des données qu'elles traitent lors de l'exécution du présent contrat.

Il appartient à chacune d'elle de mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que leurs traitements sont effectués conformément à la réglementation en vigueur.

Chaque partie communique à l'autre partie l'ensemble des données personnelles de ses collaborateurs nécessaires à la réalisation de la mission.

Les parties s'engagent à respecter et à préserver la confidentialité des données et documents traités au titre du Contrat. À cet égard, elles s'engagent à ce que seuls les salariés en charge de la Mission au titre du Contrat puissent accéder aux informations et que ceux-ci ne puissent le faire que pour les seuls besoins de la Mission.

Les parties s'engagent également à assurer la sécurité des Données traitées au titre du Contrat par la mise en place de mesures de sécurité appropriées pour protéger les Données contre les risques de violation de données au sens de la Législation applicable.

10.COMMUNICATION

La Commune et l'EPFNA s'engagent à mentionner, dans chacun des documents de communication relatifs à l'opération, la contribution des autres partenaires, et notamment par la présence de leur logo.

11.RESILIATION DE LA CONVENTION ET CONTENTIEUX

11.1. RESILIATION MUTUELLE

La présente convention peut être résiliée à l'initiative motivée de l'une ou l'autre des parties et d'un commun accord. Cette résiliation est formalisée par un écrit.

Une fois le document signé par toutes les parties, la partie la plus diligente le notifie par lettre recommandée avec avis de réception aux autres signataires de la convention.

11.2. RESILIATION DE DROIT

En outre, l'EPFNA dispose d'un droit à résiliation unilatérale dans les hypothèses suivantes :

- La convention n'a connu aucun commencement d'exécution au bout d'un an ;
- L'exécution de la convention s'avère irréalisable techniquement ou économiquement non viable;
- Si le programme prévu par la convention est entièrement exécuté avant l'échéance de celle-ci et qu'aucun avenant n'est envisagé ;
- Si la collectivité partenaire renonce à une étude, mission, opération ou en modifie substantiellement le programme.

L'EPFNA informe la Commune de son intention de procéder à la résiliation unilatérale de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Commune dispose de 30 jours calendaires à compter de la réception de cette lettre pour faire connaître ses observations. Ces observations sont notifiées par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce même délai de 30 jours, les parties peuvent également convenir de se rencontrer.

Passé ce délai, l'EPFNA dispose à nouveau de 30 jours calendaires pour informer les parties de sa décision de procéder à la résiliation unilatérale de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception

11.3. CONSEQUENCES DE LA RESILIATION

Dans l'hypothèse d'une résiliation, il est procédé, au plus tard dans un délai d'un mois après la notification de la résiliation, à un constat contradictoire des prestations effectuées par l'EPFNA.

Ce constat fait l'objet d'un procès-verbal, indiquant notamment le délai dans lequel l'EPFNA doit remettre à la collectivité partenaire, l'ensemble des pièces du dossier, dont il est dressé un inventaire.

La personne publique garante devra rembourser l'ensemble des dépenses et frais acquittés par l'EPFNA.

Si dans le cadre de la convention un ou plusieurs biens ont été acquis par l'EPFNA, ce dernier procédera à leur cession.

La collectivité procédera elle-même à l'achat des biens acquis par l'EPFNA conformément aux engagements pris dans la présente convention.

12. CONTENTIEUX ET RESOLUTIONS AMIABLES DES LITIGES

A l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation, ou à l'application, de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

Dans cet objectif, les parties peuvent recourir à la médiation par un tiers. Le médiateur est choisi avec l'accord des parties parmi :

- Les présidents ou membres des associations départementales de maires, dont la liste figure sur le site internet de l'Association des Maires de France (AMF) ;
- Les avocats-médiateurs membres du « Centre de Médiation de Poitiers » (4 bis Bd du Maréchal de Lattre de Tassigny, 86009 POITIERS) ou de « Bordeaux Médiation » (1 Rue de Cursol 33077 BORDEAUX).

Les parties peuvent également, en application de l'article L. 213-5 du Code de justice administrative et en dehors de toute procédure juridictionnelle, demander au président du tribunal administratif de Poitiers d'organiser une mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en sont chargées.

La médiation se conclut par un protocole d'accord transactionnel signé de toutes les parties ou par un rapport circonstancié de non-conciliation rédigé par le médiateur.

Dans toutes les hypothèses, les frais afférant à la médiation sont partagés à parts égales entre l'ensemble des parties, sauf meilleur accord.

Si aucune solution amiable n'est trouvée, le litige est porté devant le tribunal administratif de Poitiers dans les conditions de droit commun.

Fait à, le en 3 exemplaires originaux

La commune de Chizé
représentée par son Maire,

L'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine
représenté par son Directeur général,

Daniel BARRE

Sylvain BRILLET

Avis préalable du contrôleur général économique et financier, **Pierre BRUHNES** n° 2024/..... en date

Annexe 1 : Règlement d'Intervention de l'EPFNA

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-02-22-00004

Arrêté portant extension de l'agrément de
l'association "Solih-Solidaires pour
l'habitat-Pays-Basque"



Arrêté

portant extension de l'agrément de l'association « Soliha-Solidaires pour l'habitat-Pays-Basque »

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 365-1, L. 365-2, R. 365-1, R. 365-2 et R. 365-5 ;

Vu l'extrait de délibération du conseil d'administration de l'association « Soliha-Solidaires pour l'habitat-Pays-Basque » en date du 21 septembre 2023 sollicitant l'extension de l'agrément visé à l'article L. 365-2 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 22 novembre 2023 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2021 portant agrément de l'association « PACT-HD Pays-Basque » ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Étienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est délivré à l'association « Soliha-Solidaires pour l'habitat-Pays-Basque » (n° SIREN 782260830) dont le siège social est situé « 9 RUE JACQUES LAFFITTE 64100 BAYONNE » un agrément complet pour l'exercice de son activité de maîtrise d'ouvrage et d'insertion sur le département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 2 : L'association « Soliha-Solidaires pour l'habitat-Pays-Basque » devra adresser annuellement un compte rendu de son activité et ses comptes financiers à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément de

maîtrise d'ouvrage et d'insertion, en application de l'article R. 365-7 du Code de la construction et de l'habitation. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 3 : La décision prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs régional.

Fait à Bordeaux, le 22 FEV. 2024

Le Préfet de région,
Pour le Préfet
Le Secrétaire général pour les affaires régionales


Patrice AMOUSSOU-ADEBLE